

COMMUNE DE BOBO-DIOULASSO

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

Bobo-Dioulasso, le

ARRETE N° 2007 _____ /CB/M/SG/DAG/ SRH
ACCORDANT UNE DISPONIBILITE A MADAME SANON/SANOUCÉLINE MLE 05 000, SECRETAIRE EN SERVICE A LA MAIRIE
DE BOBO-DIOULASSO

LE MAIRE

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** le Décret n° 2007-349/PRES/ du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et sa modificative n° 40-2005/AN du 29 novembre 2005 ;
- Vu** la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;
- Vu** le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant Régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** le Procès-verbal d'élection des Maires et Adjoints aux Maires de la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- Vu** le procès-verbal de passation de service entre le Maire sortant et le Maire entrant de la commune de Bobo-Dioulasso en date du 14 juin 2006 ;
- Vu** la demande de l'intéressée en date du 24 décembre 2007.

ARRETE

Article 1 : Une disponibilité d'un (01) an pour compter **du 1^{er} janvier 2008** sans solde pour convenance personnelle est accordée à **Madame SANON/SANOUCÉLINE, Mle 05 000, Secrétaire** en service à la Commune de Bobo-Dioulasso conformément aux dispositions de la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Article 2 : Durant cette période de disponibilité, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, il ne peut non plus faire acte de candidature aux concours et examens professionnels organisés par l'administration Communale

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement doit être adressée au Maire de la Commune deux (02) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

▪ MATD	1
▪ Gouvernorat RHB	1
▪ H-C/Houet	1
▪ Arrdts	3
▪ Trésor	1
▪ CF	1
▪ DAF/Solde	2
▪ SRH	2
▪ Intéressée	1
▪ Chrono/Archive	2

Salia SANOU
Officier de l'Ordre National